PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 25 Juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SERVIPHAR SASU

Parc d'Activité du Haut Montigné
35370 Torcé

Références : UD35/2025-298
Code AIOT : 0005518059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement SERVIPHAR SASU implanté Parc d'Activité du Haut Montigné 35370 Torcé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courriel du 04/07/2025, la société SERVIPHAR a informé l'inspection des installations classées d'un incident sur le site à la suite d'un impact foudre : la détection incendie du site est hors service depuis le 02/07/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVIPHAR SASU
- Parc d'Activité du Haut Montigné 35370 Torcé
- Code AIOT : 0005518059
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans le stockage de matériels pharmaceutiques pour humain et animaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à la rubrique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 – Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 19

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que la détection incendie du site était toujours hors service lors de la visite d'inspection du 22/07/2025. Cette situation entraîne la perte des asservissements associés à la détection automatique : actionnement de l'alarme incendie, fermeture des portes coupe-feu, fermeture de la vanne d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction.

Par ailleurs, l'inspection a porté sur l'entretien et la maintenance réalisés sur les dispositifs de protection contre la foudre du site. Il a été constaté que l'installation de protection contre la foudre du site n'est pas conforme et nécessite une remise en état rapide.

Au vu de l'ensemble des constats relevés lors de cette inspection, il est proposé à Monsieur le Préfet un arrêté de mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à la rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Le 04/07/2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'établissement avait été impacté par la foudre le 02/07/2025. Cet impact foudre a notamment rendu la "centrale SSI" (système de sécurité incendie) hors service. La mise hors service de cette centrale implique la perte de la détection incendie et des asservissements associés (actionnement de l'alarme incendie, fermeture des portes coupe-feu, de la vanne d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction). Afin de compenser la perte de la détection incendie, l'exploitant a mis en place depuis le 04/07/2025 des rondes de sécurité incendie réalisées par une société extérieure durant les nuits et durant les week-ends (toutes les 4 heures). L'inspection des installations classées considère que ces mesures compensatoires doivent être renforcées (par exemple : fréquence plus importante des rondes de sécurité incendie afin de compenser la détection automatique incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant). Par courriel du 23/07/2025, l'exploitant a transmis le nouveau contrat avec la société EXCELIUM. Ainsi, un rondier sera présent à partir du 24/07/2025 en permanence durant les nuits et les week-ends (hors heures ouvrées). **L'exploitant devra maintenir cette mesure compensatoire renforcée jusqu'à ce que la détection automatique d'incendie soit de nouveau opérationnelle.** La perte de la détection incendie ne permet pas d'assurer une gestion optimale d'un incendie survenant dans l'établissement. Au vu de ce constat, il est proposé à Monsieur le Préfet un arrêté de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> Dans un délai de quinze jours, l'exploitant doit mettre en place les mesures permettant de remettre en service la détection automatique d'incendie des six cellules de stockage avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre (ARF)
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre (ARF) réalisée selon la norme NF EN 62305-2 par la société RG Consultant (société Qualifoudre) en juin 2021. Cette analyse du risque foudre a été réalisée dans le cadre de l'extension du site (cellules 5 et 6) et conclut à la nécessité de mettre en place une protection de l'entrepôt du niveau IV pour les effets directs de la foudre (protection externe sur la structure) et de niveau IV pour les effets indirects de la foudre (protection interne sur les lignes de puissance et de communication). L'exploitant a indiqué que l'asservissement de la vanne d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction au système de détection incendie de l'établissement, mis en place en avril 2025, n'avait pas fait l'objet d'une analyse au titre du risque foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> Dans un délai d'un mois, l'exploitant s'interrogera sur les modifications apportées aux installations et pouvant avoir un impact sur les données d'entrée de l'ARF établie en juin 2021.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Étude technique, mesures de prévention et dispositifs de protection
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance [...].
Constats : Une étude technique foudre a été établie par la société RG Consultant en juin 2021. Cette étude indique que pour assurer la protection extérieure des bâtiments (effets directs) : - des travaux et des tests sont à réaliser car : • la tête électronique des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) n'a pas pu faire l'objet de test de bon fonctionnement : le site est donc jugé comme n'étant pas protégé contre les effets directs de la foudre ; • le compteur de coup de foudre présent sur la descente de la cellule 4 est hors service ; • certains conducteurs de descente sont arrachés en toiture ; • certaines distances de séparation ne sont pas respectées avec chemins de câble en toiture ; - un paratonnerre PDA testable « in situ » doit être installé ; - des prises de terre doivent être créées ; - la mise à la terre de la canalisation des robinets d'incendie armé (RIA) doit être reprise. Cette étude technique foudre indique que pour la protection intérieure des bâtiments (effets indirects), afin qu'elle soit opérationnelle pour l'ensemble du bâtiment, des parafoudres de type 1 et 1+2 de niveau IV doivent notamment être mis en place sur le TGBT (tableau général basse tension) et sur le TCD (tableau divisionnaire). *cf. demandes au Point N° 4 – Vérifications complète et visuelle*
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification complète
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Les dispositifs de protection foudre installés sur les cellules 5 et 6 de l'établissement ont fait l'objet d'une vérification complète initiale par l'organisme compétent LAUMAILLÉ LUSSAULTS en février 2023 (extension de l'établissement réalisé en décembre 2022). Cette vérification complète a mis en exergue plusieurs observations sur les dispositifs extérieurs (impossibilité de tester les paratonnerres PDA, absence de liaison équipotentielle, etc.) et sur les dispositifs intérieurs de protection contre la foudre (dimensionnement des parafoudres non conforme à l'étude technique car les parafoudres installés dans les armoires des cellules 5 et 6 sont de type 2 et non de type 1+2). L'exploitant a présenté le bon d'intervention de la société SATI du 30/03/2023 qui indique que les parafoudres installés dans les armoires des cellules 5 et 6 ont été remplacés par des parafoudres de type 1+2 de protection niveau 4. Néanmoins, l'inspection des installations classées a constaté que les parafoudres installés dans les armoires électriques des cellules 5 et 6 de l'entrepôt sont toujours des parafoudres de type 2 (et non de type 1+2 comme l'a certifié la société SATI). *cf. photos en Annexe I du rapport*. Le rapport de vérification complète des installations réalisé par l'organisme LAUMAILLÉ LUSSAULT le 13/07/2023 signale les mêmes observations que le rapport de vérification complète initiale de février 2023, notamment les suivantes : - absence de moyen de test des paratonnerres sur site (réserve présente depuis 2016) : le site est donc jugé non protégé du risque foudre : - distance de séparation non conforme avec chemin de câble en toiture ; - équipotentialité TP/TG non conforme ; - les parafoudres installés dans les armoires électriques des cellules 5 et 6 ne sont pas de type 1+2 mais uniquement de type 2 (malgré l'intervention de la société SATI en mars 2023). **L'organisme compétent conclut donc que l'installation de protection contre la foudre n'est pas conforme.** L'inspection des installations classées note que l'exploitant n'a pas effectué la dernière vérification complète bisannuelle avant le 13/07/2025.

Au vu des constats relevés, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un arrêté de mise en demeure. Par ailleurs, l'inspection a contrôlé les compteurs foudre qui n'ont enregistré aucun impact foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>> Dans un délai d'un mois</u>, l'exploitant doit mettre en place les actions pour que les installations de protection contre la foudre de l'établissement soient remises en état.** **<u>> Dans un délai d'un mois</u>, l'exploitant devra réaliser la vérification complète bisannuelle de l'installation de protection contre la foudre par un organisme compétent.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Annexe I

Photos des parafoudres installés dans les armoires électriques des cellules 5 et 6 de l'entrepôt



Figure 1: Parafoudre - Cellule 5

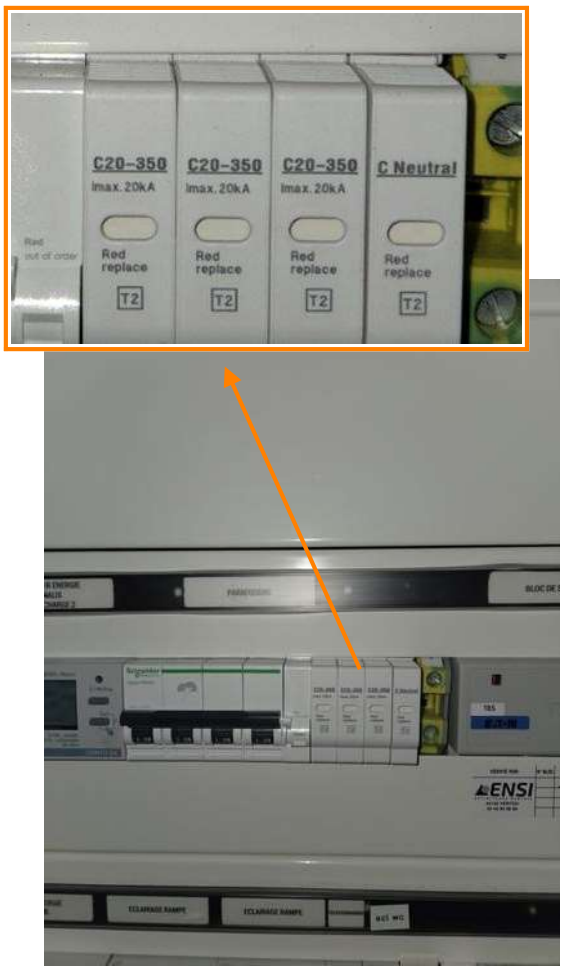

Figure 2: Parafoudre - Cellule 6